AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

220C1941
FR0013181864-FS0637

15 juin 2020

Déclaration de franchissements de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

CGG

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 15 juin 2020, la Société Générale (29 boulevard Haussmann, 75009 Paris) a déclaré avoir franchi en hausse, le 11 juin 2020, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société CGG et détenir 37 838 003 actions CGG représentant autant de droits de vote, soit 5,33% du capital et des droits de vote de cette société[1], répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Détention (effective)	36 047 623	5,08	36 047 623	5,08
Détention (par assimilation)	1 790 380	0,25	1 790 380	0,25
Total Société Générale	**37 838 003**	**5,33**	**37 838 003**	**5,33**

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions CGG hors marché, dans le cadre des activités de négociation, au résultat de laquelle l'exemption de trading ne s'applique plus pour le déclarant (cf. article 223-13 I, 2° du règlement général).

Le déclarant a précisé détenir, au titre de l'article L. 233-9 I, 4° du code de commerce, 1 790 380 actions CGG réparties comme suit (prises en compte dans la détention par assimilation visée au 1er alinéa) :

- 4 *equity linked swaps* à dénouement physique portant sur 1 783 000 actions CGG, exerçables jusqu'au 16 juin 2020 ; et

- 1 *contract for difference* à dénouement physique portant sur 7 380 actions CGG, sans échéance prévue.

Le déclarant a précisé détenir, au titre de l'article 223-14 III, 1° du règlement général, 21 obligations à bons de souscription d'actions (OBSA) dont l'exercice peut intervenir à tout moment les 21 février 2022 et 21 février 2023 et pouvant donner droit à 2 260 219 actions CGG au prix unitaires par action de 3,12 € et 4,02 €.

2. Par le même courrier, la Société Générale (29 boulevard Haussmann, 75009 Paris) a déclaré avoir franchi en baisse, le 12 juin 2020, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société CGG.

Ce franchissement de seuils résulte d'une cession d'actions CGG hors marché, dans le cadre des activités de négociation, au résultat de laquelle l'exemption de trading s'applique pour le déclarant (cf. article 223-13 I, 2° du règlement général) ; le déclarant ne détient plus aucune action CGG au sens de l'article précité.

———

[1] Sur la base d'un capital composé de 709 966 114 actions représentant 710 201 110 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.